

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE PENTATHLON MODERNE DU QUÉBEC

NOVEMBRE 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, et les équipements d'entraînement et de compétition	1
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	7
V	Les normes concernant l'organisation d'une compétition	8
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	9

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Pentathlon moderne : discipline olympique regroupant 5 épreuves, soit la natation, l'escrime, l'équestre, le tir et le cross-country ;

Fédération : désigne la Fédération du biathlon et du pentathlon modernes du Québec

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

- | | |
|---------------------------|--|
| Escrime | 1. Une installation en escrime doit être conforme aux règles d'installation énoncées dans le règlement de sécurité de la Fédération d'escrime du Québec dont les articles pertinents sont reproduits à l'annexe 1. |
| Piscine | 2. Une installation en piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3). |
| Tir | 3. Une installation en tir pour le pistolet doit être conforme aux principes directeurs de la Sûreté du Québec concernant l'approbation d'un club de tir à armes à autorisation restreinte ou être la propriété de l'armée canadienne.

4. Une installations d'entraînement ou de compétition en tir à air intérieur doit être conçue de façon à ce qu'aucune entrée ou ouverture non verrouillée se situe en avant du pas de tir. |
| Équestre | 5. Une installation en équestre doit être conforme aux règles d'installation énoncées dans le règlement de sécurité de la Fédération équestre du Québec disponible à cette fédération. |
| Trousse de premiers soins | 6. Une trousse de premiers soins contenant au moins les articles mentionnés à l'annexe 2 doit être disponible près du site d'entraînement ou de compétition. |
| Téléphone | 7. Un téléphone et une liste des numéros de téléphone d'urgence (centre hospitalier, ambulance, police) doivent être disponible près du site d'entraînement ou de compétition. |
| Accès | 8. Sous réserve de l'article 4, les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement ou de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide. |
| Assurance responsabilité | 9. L'entraînement et la compétition doivent se dérouler dans un centre dont l'exploitant détient une police d'assurance, d'un montant d'au moins 1 000 000 \$, pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | |
|-----------------|--|
| Chemin public | 10. Le participant qui s'entraîne en course à pied sur un chemin public doit se conformer à la signalisation prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.1). |
| Supervision | 11. Lorsqu'une période d'entraînement est supervisée, elle doit l'être par un instructeur certifié par la fédération de cette discipline ou reconnue équivalente par la Fédération. |
| Responsabilités | 12. Au cours d'un entraînement ou d'une compétition, un participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'instructeur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale d'une discipline ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle; 2° ne pas consommer ou être sous l'influence d'alcool, de drogue ou d'une substance dopante. |

Section IILes équipementsPour l'escrime

- | | |
|-----------------------|---|
| Protection en escrime | 13. L'équipement et l'habillement doivent assurer un maximum de protection compatible avec la liberté de mouvement. |
| Risque de blessure | 14. L'équipement et l'habillement ne doivent, en aucune façon, risquer de gêner ou de blesser l'adversaire. Ils ne doivent comporter aucune boucle ni ouverture dans laquelle la pointe adverse puisse s'engager, être retenue ou déviée. |

- | | |
|------------------|--|
| Masque | 15. Le participant doit porter un masque qui résiste au test du pointeau à ressort et il doit être vérifié au moins une fois par année. Le treillis métallique et, le cas échéant, la bavette doivent être gardés en bon état et cette dernière doit être cousue au masque. |
| Gant | 16. Le participant doit porter un gant. Celui-ci doit protéger la main et recouvrir la manche du bras armé. |
| Pantalon | 17. Le participant doit porter un pantalon d'escrime ou une culotte recouvrant toute la jambe. |
| Soulier | 18. Le participant doit porter des espadrilles. |
| Protège-poitrine | 19. Les participantes doivent porter un protège-poitrine de matière rigide. |
| Veste | 20. Le participant doit porter une veste complète et en bon état.

En compétition, la veste et le col doivent être entièrement boutonnés ou fermés. La partie inférieure de la veste doit recouvrir la culotte du participant étant dans la position de garde. |
| Sous-vêtement | 21. En compétition, le participant doit porter un sous-vêtement protecteur (sous-plastron) sauf lorsque l'habillement est en Kevlar. |
| Arme | 22. En entraînement, l'arme utilisée doit être complète et terminée par une mouche à l'épée et au fleuret lorsqu'à pointe sèche, par le bouton qui lui est spécifique au sabre et par une pointe complète au fleuret et à l'épée électrique.

En compétition, l'arme utilisée doit être conforme au règlement de la Fédération internationale d'escrime ou aux amendements pouvant y survenir pendant la durée d'approbation du présent règlement. |

Les équipements pour le tir

- | | |
|-----------------------|--|
| Protège-oreilles | 23. Le participant sur la ligne de tir avec une arme à autorisation restreinte doit porter des protecteurs auditifs conformes à la norme ACNOR Z94.2-M1984 (protecteurs auditifs). |
| Lunettes protectrices | 24. Le participant sur la ligne de tir avec une arme à autorisation restreinte doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir. |

Les équipements pour l'équestre

Équipements

25. Le participant doit porter une bombe d'équitation et des chaussures à talons plats ou des bottes d'équitation.

- Bombe d'équitation
26. Le participant de moins de 18 ans, doit, lorsqu'il y a des sauts, porter une bombe d'équitation munie d'une courroie rivetée avec mentonnière.

Section III

Généralités

- Préalable
27. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci ou d'un organisme reconnu.
- Équipements
28. Tout participant doit porter les équipements de sécurité exigés dans le règlement de sécurité propre à chacune des disciplines pour lesquelles il existe un tel règlement approuvé par le ministre.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAINEURS

Exigences

29. Pour être entraîneur de niveau I d'une des disciplines du pentathlon, une personne doit :
- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
 - 2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation niveau I technique, théorique et pratique de la fédération de cette discipline;
 - 3° être membre de la fédération de cette discipline ou d'un organisme qui lui est affilié.

Responsabilités

30. Un entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées au chapitre I;
 - 2° élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
 - 3° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
 - a) ambulance;
 - b) police;
 - c) service d'incendie;
 - d) parents ou tuteur des participants.
 - 4° en cas de blessure en entraînement, s'assurer qu'un participant reçoive les premiers soins et faire parvenir à la Fédération, dans les 48 heures suivant la blessure, le rapport d'accident prévu à l'annexe 3 dûment complété;
 - 5° décider si un participant est apte à prendre part à une compétition;
 - 6° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
 - 7° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

- | | |
|-----------------|--|
| Âge minimum | <p>31. Pour être officiel d'une des disciplines du pentathlon, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être âgée d'au moins 16 ans;2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation d'officiel de la fédération de cette discipline;3° être membre de la fédération de cette discipline ou d'un organisme qui lui est affilié. |
| Responsabilités | <p>32. L'officiel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° voir au respect des règles de jeu;2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du chapitre I;3° collaborer à la rédaction du rapport d'accident et infractions au présent règlement survenues durant la compétition;4° recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le chef de discipline et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

33. L'organisateur doit :

1° Avant la compétition :

- a) détenir ou être couvert par une police d'assurance, d'un montant d'au moins 1 000 000 \$, pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celle de ses préposés rémunérés ou bénévoles pendant la durée de la compétition;
- b) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions au chapitre I;
- c) s'assurer de la présence du personnel d'encadrement en conformité avec le chapitre IV;
- d) s'assurer qu'il y ait pour chaque discipline, un chef de discipline responsable du déroulement de l'épreuve;

2° Pendant la compétition :

prendre les moyens raisonnables pour qu'il n'y ait pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

3° Après la compétition :

en cas d'accident, transmettre le rapport d'accident, reproduit à l'annexe 3 dûment complété, à la Fédération, dans un délai de 48 heures suivant l'événement.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Sanctions | 34. Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par le conseil d'administration de la Fédération. |
| | 35. Le conseil d'administration de la Fédération peut réprimander ou suspendre de façon temporaire ou définitive une personne qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 36. Le conseil d'administration de la Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 37. Le conseil d'administration de la Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |
- Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Articles du règlement de sécurité de la Fédération québécoise d'escrime |
| Annexe 2 | Trousse de premiers soins |
| Annexe 3 | Rapport d'accident |

ANNEXE 1

ARTICLES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ESCRIME

ANNEXE 1

ARTICLES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ESCRIME

Installations et équipements

- | | |
|-------------------------------|---|
| Piste | 1. La piste doit être unie et plane. En compétition, elle doit être soit de bois, de linoléum, de liège, de caoutchouc, de plastique, de métal, de treillis métallique ou d'une matière à base métallique. |
| Largeur de la piste | 2. La largeur de la piste doit être au minimum de 1 m. Au cours d'une compétition elle doit mesurer de 1,5 m à 2 m. |
| Espace de dégagement | 3. Un espace de dégagement minimal de 1 m doit être prévu autour de la piste. Au cours d'une compétition, il doit être d'au moins 1,5 m à chaque extrémité. |
| Espace de dégagement latérale | 4. L'espace de dégagement latéral doit être d'au moins 1 m dans tous les cas d'installation électrique au sol et dans tous les cas où une piste est inférieure à 1,80 m de largeur. |
| Hauteur du plafond | 5. Le plafond au-dessus de la piste doit être à une hauteur minimale de 2,15 m. Au cours d'une compétition de niveau supérieur à la catégorie cadette, la hauteur minimale est de 2,4 m. |
| Obstacle | 6. Un obstacle telle qu'une colonne ou un mur situé à moins de 1 m de la piste doit être recouvert d'un rembourrage souple d'au moins 1,8 m de haut. |
| Installation au sol | 7. L'installation au sol doit être faite de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none">1° les fils au sol doivent être regroupés dans l'espace de dégagement latéral;2° l'enrouleur, en bout de piste, ne doit pas interférer dans les déplacements avant et arrière du tireur qui y est branché;3° l'appareillage de signalisation électrique doit être au centre de la piste dans l'espace de dégagement latéral, et déposé ou fixé sur une table ou une chaise;4° les fils doivent être fixés aux pattes de la table ou de la chaise et courir au sol sans offrir d'obstacle au tireur quittant la piste latéralement. |

- | | |
|---------------------------|---|
| Installation aérienne | 8. L'installation aérienne doit être faite de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> 1° les fils la composant ne doivent pas gêner le tireur dans l'exécution normale des mouvements d'escrime; 2° l'espace de dégagement arrière ou de circulation en bout de piste doit protéger d'un retour inattendu du fil de raccord du tireur. |
| Équipement électrique | 9. Tout équipement de signalisation électrique doit être certifié ACNOR et vérifié au moins une fois par année. |
| Équipement non électrique | 10. Tout équipement commun non électrique doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Le matériel défectueux doit être retiré. |
| Inspection des masques | 11. Tous les masques sous la responsabilité d'un club doivent être inspectés au pointeau à ressort une fois l'an. |

Dispositions supplémentaires en compétition

- | | |
|--------------------------|---|
| Podium | 17. Si la piste est sur un podium, celui-ci ne doit pas excéder 30 cm de hauteur et doit prévoir une descente en pente douce (max. 30°) et unie aux extrémités. |
| Espace entre deux pistes | 18. L'espace latéral minimum entre deux pistes doit être de 1 m dans tous les cas où il y a installation électrique au sol ou dans les cas de jugement avec assesseurs. |
| Espace latéral | 19. L'espace latéral réservé au président de jury doit être au minimum de 2 m. |

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - h) 1 pansement oculaire;
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 5° l'équipement suivant :
 - a) une planche dorsale;
 - b) des attelles;
 - c) une couverture;
 - d) de la glace.

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACCIDENT

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone :

Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____

Calibre : Initiation 1 Compétition 2
 Récréation 3 Excellence 4

Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

Lieu de l'accident	Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation

Nature : Commotion 1 Éraflure 6
 Contusion 2 Fracture 7
 Coupure 3 Inconnue 8
 Dislocation 4 Autre (spécifiez) 9
 Entorse 5 _____

Type : Nouveau traumatisme 1
 Récidive 2
 Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoign(s) : _____

<p>Premiers secours</p> <p>Premiers soins reçus : oui non</p> <p>Si oui, par qui : Nom _____</p> <p style="padding-left: 40px;">Fonction _____</p> <p>Référé : Domicile <input type="checkbox"/> 1 Clinique médicale <input type="checkbox"/> 2 Hôpital <input type="checkbox"/> 3</p>	<p>Personne qui a complété le rapport</p> <p>Nom : _____</p> <p>Fonction : _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Date : _____ Tél. : _____</p>
--	---

GUIDE D'UTILISATION

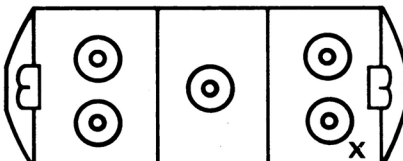
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

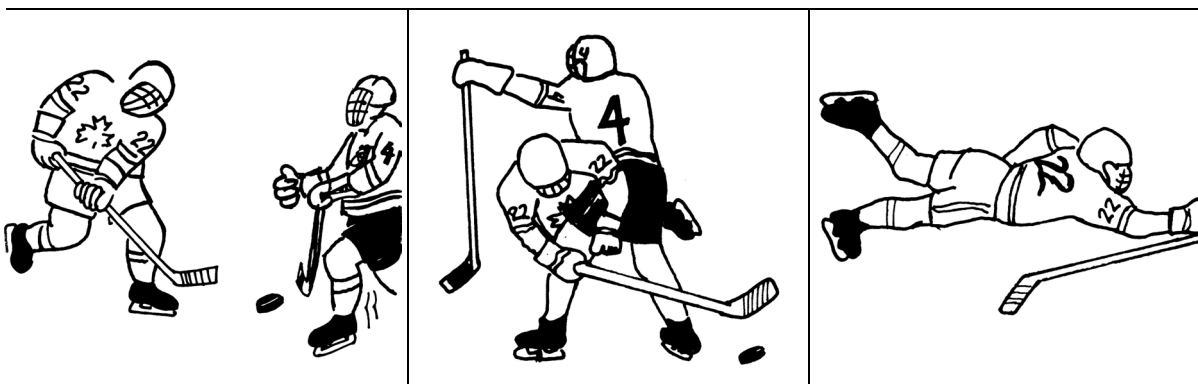
- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu.

NOTES
